

Unité départementale de la Vendée
53, rue de Verdun
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU

11 - 13 Cours Valmy
92800 Puteaux

Références : PED-ENV-D22.0312
Code AIOT : 0006306511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU implanté Les Courrées de Mont Nommé 85770 VIX . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU
- Les Courrées de Mont Nommée 85770 VIX
- Code AIOT : 0006306511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien de la société FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU est constitué de 5 aérogénérateurs de modèle servion MM 92. Le gabarit des machines est de 80 m de hauteur au moyeu, 126 m de hauteur en bout de pale, 92 m de diamètre de rotor. La puissance unitaire de chaque machine est de 2MW, soit une puissance totale du parc de 10 MW. Le parc éolien a été mis en service en mars 2010. Ce parc du bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, par récépissé préfectoral du 25/01/2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivis environnementaux
- Risques accidentels (RA)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite visite du 2/12/2016 – Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
3	RA – formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
4	RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suite visite du 2/12/2016 - Consignes de sécurité (procédures)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
7	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
8	RA – Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
9	RA – Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
10	RA- Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
11	RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
12	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
13	Procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Garanties financières (GF)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont à mettre en conformité vis-à-vis du respect des seuils réglementaires d'émissions sonores. Une nouvelle étude de mesures acoustiques autour du parc est à effectuer à l'automne 2022. Le suivi environnemental post-implantation doit être renouvelé en 2022 ou, au plus tard en 2023 afin de juger au mieux de l'impact du parc éolien sur la faune volante, impact susceptible d'être non-négligeable au regard des suivis déjà réalisés. Concernant les risques accidentels, les maintenances des éoliennes sont à jour et leurs rapports ne font pas, au jour de l'inspection, état de défaut des équipements. L'affichage des consignes de sécurité sur site est à compléter. Le personnel exploitant technique doit être formé spécifiquement aux risques accidentels et procédures d'urgence concernant les éoliennes. Un exercice d'entraînement intégrant notamment ces procédures est à réaliser sur le site éolien

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26 et 28
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des seuils réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Campagne de mesure acoustique et respect des seuils d'émergence
Constats : L'exploitant a fourni : - un rapport de « Sol Data Acoustic » daté du 30 juin 2011, intitulé « Optimisation acoustique du parc éolien de Vix ». Les mesures de réception acoustique, réalisées 28 mars au 4 avril 2011, ont mis en évidence un impact significatif lié à des dépassements du seuil réglementaire d'émergence admissible en période nocturne, au niveau de tous les points de mesures (3 points : PF1, PF2 et PF3) concernés par l'étude de réception acoustique du parc éolien : 24 dépassements du seuil réglementaire d'émergence admissible en période nocturne sont enregistrés, selon les classes de vitesse de vents utilisées dans l'étude, avec un niveau atteignant 9,4 dB(A) pour l'un de ces dépassements. - Le rapport détermine une optimisation mixte bridage/arrêts des éoliennes en vu de respecter les seuils réglementaires d'émergences admissibles => l'exploitant déclare qu'aucun bridage acoustique n'a été mis en place à ce jour sur le parc. - deux propositions d'études acoustiques des bureaux d'études "Delhom acoustique" et "ECHO", datées respectivement du 2 et 8 juin 2022 : l'exploitant déclare que la réalisation de nouvelles mesures in situ est prévue pour septembre 2022. Elles seront réalisées conformément au nouveau protocole ministériel. Par ailleurs, l'exploitant déclare n'avoir à ce jour enregistré aucune plainte sur les émissions sonores du parc. Observations : => L'exploitant est tenu de se mettre en conformité sur le respect des seuils réglementaires d'émissions sonores des éoliennes. Un projet d'arrêté de mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est proposé au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Suite visite du 2/12/2016 – Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune volante

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

« Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats : L'exploitant a de nouveau transmis le rapport du suivi réalisé en 2016 :

- suivi de mortalité réalisé sur seulement 4 relevés du 1 au 10 septembre 2015. Sur 2 éoliennes seulement. 2 cadavres de chiroptères retrouvés, 1 P. commune et 1 P. de Khul : laisse présager un impact potentiel important du parc. D'ailleurs, le BE indique : « Le suivi réalisé en 2015 montre que de la mortalité est effective sur le parc en période de migration des chauves-souris. » « Sans la réalisation de tests de prédation, de tests d'efficacité de l'observateur et d'autres calculs statistiques selon la méthodologie des auteurs référents dans le domaine (Winkelman, Erickson, Jones et Huso), nous ne pouvons donc pas estimer la mortalité par éolienne et du parc de Vix sur les oiseaux et les chauves-souris. D'après les retours d'expérience disponibles, le nombre de cadavres trouvés sur ces deux sessions pourrait soit laisser imaginer des niveaux de mortalité non négligeables en période de migration (car la pression de recherche est faible), soit correspondre à des phénomènes ponctuels de mortalité (donc une mortalité anormalement élevée observée lors des passages sur site). »

- suivi d'activité des chiroptères réalisé au sol : 9 espèces observée + 2 paires d'espèces, dont 6 espèces sensibles aux éoliennes et 3 classées "VU" sur liste rouge nationale (P. Nathusius, S. commune et N. commune). Pas de mesure d'activité en altitude et richesse spécifique laissant présager un enjeu très fort dans la zone. A noter que la région des Pays de la Loire a une responsabilité quant à la Noctule commune.

Observations : ⇒ il est demandé à l'exploitant le renouvellement du suivi environnemental post-implantation du parc, à compter, si possible de 2022 en le réalisant sur une année glissante, ou au plus tard en 2023. Ce suivi est à réaliser selon le protocole ministériel en vigueur. Il doit notamment comporter un suivi de mortalité avec des relevés hebdomadaires sous toutes les éoliennes et sur une période allant, à minima, de la semaine 20 à la semaine 43. Ce suivi est couplé à un suivi d'activité des chiroptères en altitude, sur la même période. Un justificatif d'engagement du suivi (devis, proposition du bureau d'étude signés) est à fournir à l'inspection ICPE.

⇒ En cours de suivi, l'exploitant est tenu d'alerter l'inspection ICPE en cas d'impact du parc éolien sur une espèce à la fois protégée et menacée sur listes rouges nationale et/ou régionale dans une

des trois catégories suivantes : "En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU). En cas d'atteinte sur ces espèces, des mesures de maîtrise des impacts sont proposées et mises en place par l'exploitant dans le plus bref délai suivant l'alerte du bureau d'étude réalisant le suivi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : RA – formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercices
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
Constats : L'exploitant a fourni : - des attestations de formation du personnel intervenant sur les éoliennes (turbinier), pour 5 personnes ; - des attestations de formation du personnel exploitant (deux personnes). Hormis la lutte contre l'incendie, ces formations concernent essentiellement le code du travail. Tous les risques accidentels liés aux installations et le fonctionnement des SIS ne sont pas abordés lors de ces formations. Concernant les exercices, aucun n'a été réalisé à ce jour sur le site éolien. L'exploitant a présenté en séance, le registre d'exercices informatisé pour l'ensemble des parcs gérés par CGN, ainsi qu'un bilan d'exercice pour un des parcs. L'exploitant prévoit un exercice sur le site éolien de Vix, en juillet 2022.
Observations : => l'exploitant justifie à l'inspection, sous 1 mois, que le personnel du maintenancier SIEMENS-GAMESA est bien formé spécifiquement aux risques accidentels et procédures mentionnées à la section 5 de l'arrêté du 26/08/2011 ; => l'exploitant technique met en place un module de formation concernant ces risques et procédures pour son personnel, avant la fin de l'année 2022. Un justificatif est attendu sous 1 mois. => il est demandé à l'exploitant de réaliser a minima un exercice sur le site du parc éolien de Vix, si possible en présence du SDIS 85. Le bilan de cet exercice, (déroulement, retour d'expérience,...) est à consigner dans le registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : RA – Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni : - les rapports de maintenance principale pour les 5 éoliennes (réalisées en février / mars 2022) : vu la vérification des pâles. Présence d'une grille de localisation des défauts constatés avec mesures correctives effectuées. Les contrôles sont réalisés depuis la nacelle avec un appareil photo. - les rapport de contrôles annuels des pâles avec un télescope (réalisés par CGN). Ces vérifications ont été réalisées en octobre 2021 pour les 5 éoliennes.
Observations : => L'exploitant doit veiller à alterner les contrôles de pales réalisés par ses soins et ceux réalisés par le maintenancier, de manière à respecter la périodicité de vérification de 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Lors de la visite de terrain, les abords de toutes les éoliennes ont été parcourus : deux panneaux d'affichage des consignes à observer par les tiers sont présents : un pour l'accès à l'éolienne E1 et 1 pour l'accès, considéré unique par l'exploitant, aux éoliennes E2 à E5. Toutefois, il est possible d'accéder également à ces quatre éoliennes, par l'ouest du site. Les affichages présents sont à jour.
Observations : => A minima, un panneau d'affichage supplémentaire est à installer au niveau du chemin d'accès aux éoliennes E2 à E5 par l'ouest du site éolien.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite visite du 2/12/2016 - Consignes de sécurité (procédures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, établissement consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. Constats : Constat visite précédente : Les documents transmis relèvent de la sécurité des travailleurs et non de la sécurité des installations et de l'environnement. L'exploitant a fourni lors de la visite : - un document nommé « Consignes de sécurité ICPE – Machines Senvion » daté du 16/04/2021 qui indique les consignes à mettre en œuvre permettant de maintenir les installations en sécurité, pour l'ensemble des situations citées dans la prescription de l'article 22 de l'AM du 26/08/2011 ; - le plan de prévention à jour daté du 01/01/2022. Observations : = > les consignes de sécurité sont à compléter du numéro d'astreinte DREAL qui est le 06 64 98 90 89.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Versement données brutes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Constats : Un suivi environnemental post-implantation du parc a été réalisé en 2015. Il sera renouvelé en 2022 et/ou 2023. Observations : => l'exploitant est informé au cours de l'inspection, qu'il doit mettre en ligne les données de biodiversité issues des suivis réalisés, y compris celles issues du suivi de 2015.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : RA – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a fourni les manuels d'exploitation de l'éolienne MM92 et de la maintenance principale. Il a présenté en séance le registre de maintenance dématérialisé nommé Greenbyte, ainsi qu'une plateforme de partage des rapports de maintenance nommée "Sarepoint". Le registre mentionne bien les interventions réalisées sur les machines, les problèmes et dysfonctionnements rencontrés, ainsi que les mesures correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : RA – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des SIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. « IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »
Constats : L'exploitant a fourni la liste des SIS qui répond aux exigences réglementaires : la liste précise la fonctionnalité des équipements, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Les derniers rapports de maintenance fournis indiquent bien la vérification de ces SIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : RA- Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19. Constats : L'exploitant a fourni : - les rapport de maintenance principale pour les 5 éoliennes : réalisées en février / mars 2022 : vu, le test du bouton d'arrêt d'urgence et la vérification du SIS lié à la survitesse. Le turbinier indique en séance que l'arrêt des éoliennes est commandé à chaque intervention au sein des machines ; - les rapports SOCOTEC de vérification des équipements électriques pour les 5 éoliennes et le PdL : réalisées le 08/07/2021 : pas de non conformité importante constatée. Pour le poste de livraison : défauts déjà signalés ; - le rapport VALEMO du 21/09/2021 de maintenance annuelle du poste de livraison qui intègre la remise à niveau des défauts constatés par SOCOTEC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : RA – Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Brides, mât
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. Constats : Les rapport des maintenances principales pour les 5 éoliennes (réalisées en février / mars 2022) font état des tests des brides selon le protocole ci-dessous : Serrage au couple de 100% de l'ensemble des raccords vissés de la structure de la machine (pales

comprises) à la première maintenance (500H). A la suite de ce serrage, un marquage sur la totalité des éléments serrés a été effectué. Au titre du protocole de maintenance des machines Senvion, SGRES effectue une inspection visuelle de l'ensemble des fixations tous les 6 mois. Si, lors des inspections visuelles il est constaté qu'un écrou est desserré sur un élément, un test de serrage sur l'écrou desserré est effectué, ainsi qu'aux abords de celui-ci, et si l'angle de desserrage est supérieur à 30°, les techniciens effectuent un serrage complet de cet élément. Tous les 24 mois, un serrage au couple (à 100 %) est effectué sur un échantillonnage des brides de fixation. La quantité de brides de fixation à contrôler dépend de l'élément à contrôler (ex : 10 goujons par pales, toutes les 5 vis pour la tour ...). Si, lors cet échantillonnage, il est observé un desserrage trop important (30°) sur un seul écrou d'un élément, un serrage complet de cet élément sera effectué. Les brides de fixation échantillonnées sont marquées (d'une couleur différente tous les ans) afin de pouvoir les identifier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les installations visitées à l'intérieur, soit l'éolienne 3, son poste de transformation, ainsi que le poste de livraison du parc, sont toutes maintenues fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, procédure urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'entreprise SENVION a une agence à Magné, proche de Niort, situé à 40 minutes du site éolien. Une astreinte SENVION est organisée 7j/7 et 24h/24, selon l'exploitant. Le personnel exploitant technique est également d'astreinte de 8h à 19h et 7j/7 selon l'exploitant. L'exploitant a présenté en séance un manuel HSE qui compte des "fiches réflexe" concernant les procédures d'urgence à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Garanties financières (GF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8
Thème(s) : Autre, Attestation de GF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constitution, actualisation des GF
Constats : L'exploitant a fourni l'attestation de GF datée du 3/03/2021, émanant de l'établissement « BALCIA INSURANCE SE », pour un montant de 277903 € valable rétroactivement à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2022.
Observations : => nouvelle attestation attendue avant le 31/12/2022 avec un montant actualisé. Cette attestation est à fournir à l'inspection de l'environnement avant la date du 31/12/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet